



COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. : 11/CRAT A.961-AN
AB

Le 10 février 2011

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de cinq éoliennes à HOUFFALIZE et GOUVY

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Implantation d'un parc de cinq éoliennes

Demande : Permis unique

Localisation : entre les villages de Sommerain et de Montleban

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Vents d'Houyet asbl, Mesnil-l'Église

Auteur de l'étude : CSD, Namur

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 02 janvier 2011

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT remet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

La CRAT relève que, si le site présente un potentiel venteux moyen à l'échelle régionale. Dans un objectif de gestion parcimonieuse du sol, la CRAT estime dès lors inopportun de développer un parc de cinq machines sur ce site. En vue de préserver le territoire d'un certain mitage, elle considère qu'il convient d'optimiser le développement éolien en concentrant les éoliennes dans des sites à haut potentiel venteux.

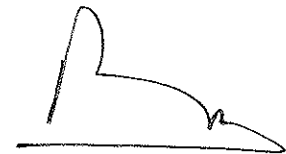
La CRAT s'interroge par ailleurs sur la faisabilité de la mesure de compensation proposée qui vise à planter une haie de 5500 mètres dans la zone agricole. Elle constate que le demandeur n'a pas la maîtrise foncière des parcelles concernées. De plus, elle relève les contraintes (par exemple : entretien des haies) que pourraient exercer ces compensations sur le monde agricole, ces impacts n'ayant pas été étudiés dans l'étude d'incidences, notamment concernant la conditionnalité. Elle demande que ces compensations soient prises en concertation avec les agriculteurs.

La CRAT ne fait en outre pas sienne la recommandation de l'auteur d'étude qui vise à installer le câble de raccordement électrique externe dans l'accotement sud de la N827 qui longe le site Natura 2000 du Bassin de l'Ourthe orientale. Elle estime que ce positionnement présente d'importantes contraintes techniques et que la réalisation d'un tronçon du côté nord de la voirie ne porterait pas préjudice à la préservation des espèces et des habitats sur le site Natura 2000.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

Elle regrette que les thématiques relatives au potentiel éolien du site ainsi qu'aux compensations, notamment au regard de leurs impacts sur le monde agricole, n'aient pas fait l'objet d'une analyse davantage approfondie.



Philippe BARRAS,
Président